

## INFORMATIONS LEGALES

### Communiquées au client conformément à l'article III-74 du C.D.E.

1. **Nom de l'avocat** : Cécile DASCOTTE
2. **Adresse du cabinet principal** : B-7000 MONS, rue des droits de l'homme 6 – cabinet secondaire : B-7340 COLFONTAINE, rue du Cimetière 2
3. **Adresse électronique** : c.dascotte@avocat.be
4. **N° d'entreprise/TVA** : BE0816.417.128
5. **Organisation professionnelle** :  
Ordre des avocats du Barreau de MONS
6. **Titre professionnel** : avocat
7. **Pays ayant octroyé ce titre** : Belgique
8. **Conditions générales applicables** : v. *infra*
9. **Prix du service déterminé au préalable** : v. *infra*
10. **Caractéristique de la prestation** :  
services juridiques à déterminer avec le client
11. **Assurance RC professionnelle** :  
ETHIAS, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE  
(couverture pour le monde entier sauf USA et Canada)

## CONDITIONS GENERALES

### 1.- CADRE DE L'INTERVENTION

L'avocat et le client travaillent dans un climat de confiance et de collaboration réciproques.

### 2.- OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client donne à l'avocat toutes les informations utiles à sa mission et, à première demande, lui transmet les documents nécessaires à sa défense.

Le client rétribue l'avocat quel que soit le résultat de la mission qui lui a été confiée.

### 3.- OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

L'avocat intervient toujours dans le respect de la loi et de la déontologie auquel l'astreint son Ordre professionnel. Il informe spécifiquement le client sur l'aide juridique de seconde ligne et les modes alternatifs de règlement du conflit (MARC'S).

Dans le meilleur intérêt du client, l'avocat pose tous les actes utiles, s'adapte à l'évolution de l'affaire et aux attentes du client, et informe le client du suivi de son dossier.

Le travail de l'avocat consiste notamment :

- à recevoir le client en consultation à son cabinet ou à s'entretenir avec lui par téléphone ou vidéo-conférence
- à prendre connaissance du dossier, des pièces, de la doctrine et de la jurisprudence
- à remettre un avis juridique et conseiller le client sur la stratégie à adopter
- à informer le client sur le bénéfice des modes alternatifs de résolution du conflit
- à rédiger des courriers, contrats, actes de procédure
- à négocier avec l'autre partie par tous les moyens appropriés en vue d'éviter un procès

- à préparer, tenir, participer à des réunions avec les avocats, médiateurs, notaires, experts, administrations et services divers.

- à assister ou représenter son client aux audiences, à le défendre devant différentes instances

### 4. -AIDE JURIDIQUE

L'avocat informe le client des conditions et modalités d'accès à l'aide juridique de seconde ligne et à l'assistance judiciaire et notamment que :

- Le SPJ Justice fait au client l'avance des frais d'avocat et de procédure, avances récupérables ultérieurement à charge du client.

- l'avocat ne sera indemnisé de ses prestations par le SPF Justice qu'à la clôture du dossier + 1 an.

Si le client ne remet pas à l'avocat lors de la première consultation le formulaire de demande signé et les pièces justificatives de ses revenus, il supportera le coût de la première consultation (75,- € TVAC);

A défaut de remettre ces documents endéans dans les 8 jours, il est censé renoncer à l'aide juridique et l'avocat suspendra ses prestations, aux risques et périls du client.

Si l'aide juridique et/ou l'assistance judiciaire n'est accordée que partiellement au client, celui-ci client devra payer une taxation de 25 à 125,- € par dossier. A défaut de paiement de cette taxation, l'avocat suspendra aussi son intervention sans préavis.

Si le client n'obtient finalement pas l'aide juridique de seconde ligne, il sera tenu de payer les prestations que l'avocat aura accomplies sans être couvert par l'aide juridique, calculées au tarif horaire minimum (90,- € /heure TVAC).

### 5.- TIERS PAYANT

Le client informe l'avocat s'il pense bénéficier de la couverture d'un tiers payant ou d'une assurance défense en justice et donne à l'avocat les coordonnées complètes du tiers payant.

L'avocat n'est lié par aucune convention au tiers payant. Le client devra payer les honoraires de l'avocat que ne prendrait pas en charge le tiers payant (franchise, dépassement du plafond couvert, refus de couverture totale ou partielle, ...)

### 6.- CALCUL DES HONORAIRES

L'avocat calcule ses honoraires (rémunération de son travail intellectuel) en fonction du temps consacré à l'affaire, de la nature et la difficulté du travail (analyse, recherche, rédaction,...), des enjeux financiers (sommés économisés ou récupérés pour compte du client) ou de l'importance que revêt la solution de l'affaire pour le client. Les honoraires ne comprennent jamais les frais et les débours.

Sans autre convention particulière, l'avocat applique un **tarif horaire** au taux de base de 180,- € TVAC.

Par une convention particulière, les parties peuvent prévoir que :

- ce taux horaire sera réduit en raison de la situation financière du client (avec un minimum de 90,-€ /heure TVAC);

- le taux horaire sera majoré parce que l'avocat doit travailler dans l'urgence (avec un maximum 360,- €/heure TVAC).

- les honoraires seront fixés **au forfait** (par procédure)

- les honoraires seront fixés **au pourcentage** (si la mission de l'avocat a permis au client de récupérer ou d'économiser une somme précise); le pourcentage dégressif appliqué est de :

- 15 % jusque 20.000,- € (soit au maximum 3.000,- € TVAC)
- 12 % de 20.001 à 75.000,- € (soit au maximum 9.000,- €)
- 10 % de 75.001 à 150.000,- € (soit au maximum 16.500,- €)
- 8 % de 150.001 à 225.000,- € (soit au maximum 22.500,- €)
- 6 % de 225.001 à 300.000,- € (soit au maximum 27.000,- €)
- 4% au delà de 300.000,- €

Ces honoraires ne seront cependant jamais inférieurs aux honoraires calculés selon le tarif horaire de base.

### 7.- FRAIS

Les frais sont les dépenses exposées par l'avocat pour compte du client, dans le cadre de la gestion de son dossier : ils comprennent une participation du client aux frais généraux de l'avocat et le remboursement des frais spécifiques au dossier du client.

Les frais généraux sont facturés à concurrence de 20 % du montant des honoraires HTVA.

Le tarif des frais spécifiques TVAC est le suivant :

- ouverture, clôture, archivage du dossier : 75,- €
- correspondance : 10,- € pièce (quel que soit le mode d'envoi) + frais de recommandé, ... : prix coûtant
- pages dactylographiées : 13,- €/page
- frais de photocopie : 0,50 €/page
- frais de déplacement en voiture : 0,75 €/ km ou prix coûtant

Les frais et honoraires d'avocat sont soumis à une TVA au taux de 21 % que le client assujetti pourra déduire si les prestations de l'avocat sont liées à son activité professionnelle.

### 8.-DEBOURS

Les débours sont les autres dépenses effectuées par l'avocat pour le compte du client, tels que les frais d'huissier, d'expertise, de traducteur ou d'interprète, ou encore les frais de mise au rôle et autres frais de greffe (copies, expéditions, contribution au fonds d'aide juridique, ...). Ils sont facturés directement au client par le prestataire. Si l'avocat avance ces frais au client, celui-ci devra les lui rembourser à première demande.

### 9.- MODALITES DE PAIEMENT

A l'ouverture du dossier, le client paiera une provision pour couvrir les premières démarches de l'avocat. Au fur et à mesure de l'évolution du dossier, l'avocat réclamera d'autres provisions pour éviter de travailler à découvert.

L'avocat établira des états de frais et honoraires intermédiaires, détaillant les prestations accomplies et/ou les frais et débours exposés.

Si les parties appliquent des honoraires forfaitaires, le client paiera mensuellement un douzième des honoraires convenus et le solde à la fin du dossier.

Si les parties appliquent les honoraires au pourcentage, ils seront payés à la fin du dossier, sans préjudice des provisions réclamées et payées en cours de dossier.

Les frais et honoraires sont payables au cabinet de l'avocat au comptant (espèces ou paiement électronique) ou au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la facture au client par virement bancaire au compte BE20 6300 5480 4756.

A défaut de paiement des frais et honoraires, l'avocat avertit le client qu'il suspend son intervention aux risques et périls du client.

En cas de retard de paiement de plus de 15 jours, le client sera redevable des intérêts de retard prévus par la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard des paiements dans les transactions commerciales (fixés à 12,5 % pour le second semestre 2024). Les frais de rappel recommandé seront à la charge exclusive du client et facturés à un montant forfaitaire de 20,- €, de même que les éventuels frais de recouvrement judiciaire.

### 10.- REPETIBILITE DES HONORAIRES

L'avocat informe le client du régime prévu par la loi en matière d'indemnités de procédure.

Si l'indemnité de procédure est récupérée à charge de la partie adverse, son montant est imputé par priorité sur le montant des frais et honoraires de l'avocat.

Les honoraires de l'avocat ne sont pas liés au tarif des indemnités de procédure ; mais ils ne seront jamais inférieurs au montant de l'indemnité de procédure récupérée, et ce, quel que soit le mode de tarification convenu entre l'avocat et le client et même s'il bénéficie de l'aide juridique de seconde ligne.

### 11.- RECUPERATION DE FONDS DE TIERS

L'avocat impute par priorité sur ses frais et honoraires tous les fonds de tiers qu'il récupère pour compte du client et même, avec l'accord écrit du client, les pensions alimentaires récupérées.

### 12.- LOI APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES

Les relations avocat/client sont régies par la loi belge, notamment le Livre XIV du C.D.E.

En cas de litige, compétence est attribuée aux juridictions de l'arrondissement judiciaire du HAINAUT, division de MONS.

Toute contestation sur le montant des honoraires de l'avocat doit être soumise pour avis préalable à la Commission des honoraires du Barreau de MONS (Cours de justice, rue des droits de l'homme 1 à 7000 MONS).

Le client peut aussi saisir le service Ombudsman de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone : <http://obfg.ligeca.be/>

A défaut de convention particulière, les présentes conditions générales sont réputées connues et applicables, sauf opposition du client dans les 8 jours de leur communication.